

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE116

présenté par

M. Fugit et Mme Olivia Grégoire

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 5 Après le mot : « et » rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« de viser un mix de production d'électricité majoritairement nucléaire à l'horizon 2050 sous réserve de la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article prescrit le maintien d'une part de production d'électricité d'origine nucléaire supérieure à 60 % de la production électrique totale à l'horizon de l'année 2030 et majoritaire à l'horizon de 2050.

Accroître la production d'énergie décarbonée nécessite une relance inédite du nucléaire et l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. Dès lors que ces technologies ne sont pas concurrentes mais complémentaires, leurs parts respectives dans la production sur une période donnée dépendent de contraintes techniques et industrielles, avec des incertitudes d'autant plus importantes à l'horizon 2050.

Cet amendement propose en conséquence d'adopter une latitude suffisante sur l'objectif à l'horizon 2050.